

GE_GERICHTE DAS/182/2025 vom 3. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_182_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/182/2025 du 3 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/182/2025 del 3 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3, 450 al. 3, 450a al. 1 CC), applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par le père des mineurs, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

A titre préalable, le recourant a sollicité des mesures d'instruction. 2.1.1 En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). 2.1.2 L'autorité de protection établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut

- 11/17 -

C/436/2012-CS charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

2.2.1 Il sera relevé que J_____ a été entendue par le Tribunal de protection lors de l'audience du 15 janvier 2025, ayant immédiatement précédé le prononcé de l'ordonnance litigieuse. Le recourant n'indique pas en quoi une nouvelle audition par la Cour pourrait être utile à la cause.

En ce qui concerne la « nounou » des enfants et comme cela a été relevé par le SPMi, elle avait fait part de ses inquiétudes à ce service, lequel les avait retranscrites dans son rapport du 25 novembre 2024. A nouveau, le recourant n'indique pas de manière précise sur quels éléments devrait porter l'audition de la « nounou », étant relevé qu'il est douteux qu'elle se soit récemment occupée du mineur E_____, compte tenu de l'âge de celui-ci.

Les auditions sollicitées par le recourant ne seront par conséquent pas ordonnées.

2.2.2 En ce qui concerne l'expertise, il sera relevé que l'ordonnance attaquée a été rendue sur mesures provisionnelles, par définition provisoires et destinées à régler la situation jusqu'au prononcé d'une décision au fond. Le dossier contient par ailleurs de nombreux rapports du SPMi, ainsi que de H_____, de sorte que la Chambre de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur mesures provisionnelles, sans qu'il soit nécessaire à ce stade de solliciter l'avis d'un expert, ce qui retarderait la procédure provisionnelle de

plusieurs mois.

La conclusion préalable du recourant portant sur l'expertise sera dès lors rejetée.

E. 3

3.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

- 12/17 -

C/436/2012-CS 3.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 3.2.1 En l'espèce, le Tribunal de protection a retiré au recourant, sur mesures superprovisionnelles, la garde de ses deux fils (exercée à titre exclusif sur E_____ et de manière alternée sur F_____) à la suite des constats suivants figurant dans un rapport du SPMi du 25 novembre 2024 : le mineur E_____ se rendait moins souvent chez sa mère et le père ne l'y accompagnait plus ; il n'était plus retourné au cours, passait toutes ses journées à regarder la télévision ou à jouer à des jeux vidéo et son père ne mettait rien en œuvre pour tenter de le sortir de son inactivité ; des messages inappropriés avaient à nouveau été adressés à la mère provenant du téléphone de l'adolescent, alors que celui-ci soutenait ne pas en être l'auteur ; l'énurésie dont souffrait l'enfant F_____ allait en s'accroissant et il avait mentionné des fessées reçues de son père, ainsi que le fait que ce dernier vomissait parfois lorsqu'il sortait le soir. Ainsi, s'agissant du mineur E_____ et contrairement à ce que semble penser le recourant, ce ne sont pas exclusivement les doutes sur sa consommation excessive d'alcool (doutes qui n'ont plus lieu d'être selon les résultats des analyses effectuées) et les éventuels mauvais traitements infligés à F_____ (le recourant ayant néanmoins admis lui avoir administré des fessées par

le passé) qui ont conduit au retrait de la garde, mais la situation inquiétante dans laquelle se trouvait l'adolescent et l'inaction incompréhensible du recourant. Par ailleurs et contrairement à ce qu'a soutenu le recourant, le transfert de la garde des enfants à la mère a déployé, à tout le moins dans un premier temps, des effets favorables, conformément à ce qui est ressorti de l'audience du 15 janvier 2025 devant le Tribunal de protection et des observations du SPMi du 3 avril 2025 : E_____ avait pu renouer des liens avec sa famille maternelle, il avait accepté de

- 13/17 -

C/436/2012-CS consulter un psychologue auprès de l'association L_____, il se rendait à nouveau aux cours dans le cadre des modules proposés par le groupe du suivi de l'élève et ne se réfugiait plus de manière excessive dans les jeux vidéo. La situation s'est toutefois à nouveau modifiée depuis lors, puisqu'à la fin du mois de mai 2025 le mineur E_____ est retourné vivre chez son père, au motif, apparemment, qu'il aurait pris ombrage du fait que sa mère avait noué une relation amoureuse dont elle ne lui avait pas parlé. Depuis lors, ses relations avec cette dernière sont à nouveau irrégulières, bien que l'adolescent ait affirmé à H_____ qu'il souhaiterait pouvoir vivre chez son père et sa mère, en alternance tous les deux jours. Selon le SPMi, le mineur E_____ présente les traits d'un enfant sous emprise, à savoir sous l'emprise de son père, bien que ce dernier le conteste ; une telle explication est toutefois plausible. Bien qu'aucun conflit aigu n'ait jamais opposé mère et fils, leurs relations ont en effet été interrompues pendant une durée d'environ trois ans et l'adolescent est retourné vivre chez son père en mai 2025, tout en affirmant, paradoxalement, éprouver de l'affection pour sa mère et souhaiter la voir davantage, alors qu'il ne se rend que rarement chez elle. Le mineur semble dès lors fragile et confus et le risque existe non seulement d'une nouvelle coupure des liens avec sa mère, comme par le passé, mais également et plus généralement d'une régression dans les progrès accomplis, avec une nouvelle déscolarisation. Au vu de cette situation, le SPMi a en dernier lieu préconisé la mise en place d'un planning de garde alternée. Compte tenu de l'âge de E_____, qui sera majeur dans moins d'une année, il ne sera pas possible de lui imposer un système de garde dont il ne voudrait pas et il n'est pas certain qu'une décision judiciaire soit suivie d'effet, étant rappelé que le mineur n'a pas respecté l'ordonnance rendue par le Tribunal de protection sur mesures superprovisionnelles. Cela étant et dans l'espoir que E_____ ait à cœur de respecter une décision confirmant les souhaits qu'il a pu exprimer, sa prise en charge par ses deux parents sera ordonnée, à raison de deux jours chez chacun d'eux en alternance, sauf accord contraire des parents et du mineur, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. 3.2.2 L'enfant F_____ pour sa part est mêlé depuis son plus jeune âge au conflit qui oppose ses parents. Il a d'ores et déjà subi un changement important dans sa prise en charge compte tenu de la décision rendue sur mesures superprovisionnelles et il s'agit désormais de préserver sa stabilité, de sorte qu'il convient, sur mesures provisionnelles, que sa mère conserve la garde exclusive. Il se justifie également de maintenir le droit de visite fixé par le Tribunal de protection, l'intervention de H_____ apparaissant utile compte tenu des bouleversements vécus par l'enfant. A ce stade, l'enfant ayant manifesté le souhait de passer davantage de temps avec son père, le droit de visite de ce dernier sera

- 14/17 -

C/436/2012-CS quelque peu élargi par l'ajout d'un samedi sur deux, de 10h00 à 18h00, le passage devant s'opérer par le biais d'un Point rencontre. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, les

chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 4

Le recourant a également conclu à l'annulation des chiffres 4, 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 4.1

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation du recours constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque le recours est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du

E. 4.1.2

L'autorité de protection de l'enfant peut en particulier rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

Dans les mesures qui peuvent être prises en application de cette disposition figure notamment l'obligation de se soumettre à une thérapie familiale ou individuelle (notamment arrêt 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1)

E. 4.2

Le recours ne contient aucune critique spécifique relative aux chiffres 4, 9 et

E. 7

février 2013 consid. 4.2 relatifs à l'appel, applicables par analogie au recours).

E. 10

du dispositif de la décision attaquée, de sorte qu'il est irrecevable s'agissant de ces points.

Il est par ailleurs et quoiqu'il en soit infondé.

Les parties ne parviennent pas, depuis de nombreuses années, à sortir de leur conflit et à collaborer, dans l'intérêt de leurs enfants. Le recourant semble par ailleurs ne pas mesurer les conséquences néfastes que l'absence de relations mère- fils est susceptible d'engendrer pour E_____, relations qu'il ne paraît pas disposé à favoriser en l'état. Un suivi psychothérapeutique est par conséquent susceptible de lui permettre d'appréhender la situation autrement que de son seul point de vue, raison pour laquelle la décision du Tribunal de protection est fondée sur ce point, étant relevé que le recourant s'était déclaré d'accord avec un tel suivi lors de l'audience du 15 janvier 2025.

- 15/17 -

C/436/2012-CS

Pour le surplus et s'agissant de l'extension des pouvoirs des curateurs à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement destinées à assurer une stabilisation de la situation scolaire de E_____ et à la mise en place des soins thérapeutiques requis, celle-ci n'est pas critiquable. D'une part, la décision du Tribunal de protection n'exclut pas les parents de la prise de telles décisions. D'autre part, le recourant a fait preuve, par le passé de passivité par rapport à la situation de son fils, notamment scolaire, de sorte qu'il se justifie de donner pouvoir à des tiers, le cas échéant, pour prendre toutes mesures utiles, dans l'intérêt du mineur. 5. La procédure, qui porte sur des mesures de protection de mineurs, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/436/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre les chiffres 1 à 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/1751/2025 rendue le 29 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/436/2012. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Confirme le retrait à A_____ de la garde de son fils F_____, né le _____ 2017 et octroie à B_____ la garde exclusive sur celui-ci. Accorde à A_____ un droit aux relations personnelles sur son fils F_____, lequel s'exercera : sous l'égide de H_____ à raison d'une visite médiatisée d'1h30 un samedi à quinzaine, ainsi que, en alternance, un samedi sur deux de 10h00 à 18h00, le passage de l'enfant devant s'opérer par le biais d'un Point rencontre et, en sus, sous la forme de contacts téléphoniques ou en visio-conférence médiatisés une fois par semaine, selon des horaires convenus à l'avance entre H_____ et les père et mère. Accorde à A_____ et à B_____ la garde partagée sur leur fils E_____, laquelle s'exercera, sauf accord contraire entre les parents et le mineur, à raison de deux jours en alternance chez chaque parent, les vacances scolaires devant être partagées par moitié. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 17/17 -

C/436/2012-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.